

Les 39 travaux interdits Chabbat

Fiche no 11 : Cuire (3ieme partie)

Labourer. Semer. Moissonner. Mettre en Gerbes. Battre la récolte. Vanner. Trier. Moudre. Tamiser. Pétrir. **Cuire**. Tondre. Blanchir. Carder. Teindre. Filer. Installer un métier à tisser. Former une chaîne de tissage. Tisser. Détisser. Nouer. Dénouer. Coudre. Découdre. Construire. Démolir. Achever un travail. Chasser. Abattre une bête. Dépecer. Tanner. Lisser la peau. Découper. Ecrire. Effacer. Gratter le parchemin. Allumer. Éteindre. Transporter.

Introduction

- a. On va terminer aujourd'hui l'étude du travail de cuire le Chabbat par 3 notions complémentaires.
- b. On va commencer par faire un peu d'histoire pour comprendre dans quel contexte nos sages ont instauré certains interdits d'ordre rabbinique.
- c. Ensuite, on va exposer 2 de ces interdits. Et on va au passage comprendre qu'en plus du côté pratique, il y a d'autres avantages à utiliser une plaque électrique le Chabbat.
- d. Enfin, pour terminer, on parlera de l'utilisation de l'eau chaude le Chabbat.

1. Un peu d'histoire

- a. Commençons par un peu d'histoire: à l'époque de nos sages, l'ancêtre de la gazinière était un objet de la forme d'un placard de cuisine dans lequel on mettait des braises et comportant un orifice sur le dessus pour y poser les marmites.
- b. Pour Chabbat, il fallait donc laisser des braises sous la marmite qui restait ainsi chaude et pendant Chabbat, il fallait bien prendre garde de ne pas les attiser.
- c. Par ailleurs, on avait l'habitude de couvrir et d'entourer les marmites avec toutes sortes de vêtements ou couvertures qui maintenaient la chaleur.
- d. Dans certains cas, on couvrait même les plats avec des sortes de poches contenant des braises, une façon de tenir au chaud notamment les plats destinés au repas du lendemain midi.

2. 2 interdits d'ordre rabbinique

- a. Dans le contexte de l'époque que l'on a décrit, nos sages ont craint que l'on en vienne à attiser machinalement les braises pendant Chabbat et à

transgresser ainsi l'interdit de la Torah d'allumer du feu, et ils ont donc instauré 2 interdits d'ordre rabbinique.

- b. Le premier est l'interdit de mettre à cuire à l'entrée de Chabbat des aliments ayant juste commencé leur cuisson mais pas encore mangeables, de crainte qu'à l'approche du repas, on en vienne à attiser les braises pour accélérer la cuisson, et à transgresser l'interdit d'allumer du feu.
- c. De nos jours, cet interdit n'existe pas quand on utilise une plaque électrique dont on ne peut pas techniquement augmenter la température, mais resterait en vigueur, si on laissait le gaz allumé pendant Chabbat et qu'on y pose nos marmites: on pourrait en venir à augmenter le gaz pour accélérer la cuisson.
- d. Le deuxième interdit d'ordre rabbinique est celui de couvrir nos marmites pendant Chabbat, et cet interdit reste en vigueur de nos jours.
- e. Dans la pratique, il est interdit pendant Chabbat de poser une couverture sur une marmite qui chauffe sur la plaque.
- f. Par contre, il est permis de poser cette couverture avant l'entrée de Chabbat et de la laisser sur la marmite pendant Chabbat.
- g. D'ailleurs, dans ce cas précis, il sera même permis pendant Chabbat de rajouter une autre couverture si nécessaire, ou encore de remettre la couverture qui était sur la marmite à l'entrée de Chabbat si celle-ci en venait à tomber.
- h. Enfin, il est permis de préparer un "bain-marie" le Chabbat, c'est-à-dire de remplir un récipient avec de l'eau chaude et d'y mettre par exemple un biberon à réchauffer. Ce n'est pas considéré par nos sages comme transgresser l'interdit d'entourer les marmites.

3. L'eau chaude le Chabbat

- a. L'utilisation de l'eau chaude le Chabbat peut s'avérer être problématique, et ce à 2 égards:
- b. Tout d'abord, dans les maisons où l'eau est chauffée à l'aide d'un chauffe-eau à gaz, dans lesquels la flamme augmente dès que l'on utilise l'eau chaude. Dans ce cas, il est strictement interdit d'utiliser l'eau chaude pendant Chabbat.
- c. Par ailleurs, à l'époque de nos sages, certains chauffaient de l'eau de façon interdite le Chabbat, et utilisaient ensuite cette eau pour se laver.
- d. Nos sages ont donc décrété un interdit d'ordre rabbinique, qui reste en vigueur de nos jours: celui de se laver tout le corps, ou au moins la majorité, avec de l'eau chaude, et ce même dans le cas où l'eau a été chauffée de façon permise, par exemple avant Chabbat.